



SAINT-CYR-SUR-LOIRE

ARRÊTÉ N° 2025-127

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE
SERVICE DES SPORTS**

**PISCINE ERNEST WATTEL
REGLEMENT INTERIEUR**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu notamment ses articles L2212-1 et 2 confiant au Maire des pouvoirs de police administrative générale, et à ce titre la possibilité de prendre toute mesure réglementaire ou individuelle nécessitée par le maintien du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques,

Vu d'autre part l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 88-118 en date du 26 avril 1988 portant règlement intérieur de la piscine municipale Ernest Watel, modifié successivement par les arrêtés n° 92-165, 93-522 et 2000-320,

Vu la nécessité, pour des motifs de bon ordre, de sécurité et d'hygiène publiques, d'édicter une nouvelle réglementation relative à l'accès et au fonctionnement interne de la piscine municipale Ernest Watel,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRÊTÉ

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 : Conditions générales d'accès à la piscine	3
Article 1 : Objet	3
Article 2 : Ticket d'entrée.....	3
Article 3 : Preuve du droit d'entrée.....	3
Article 4 : Suspension de la vente des tickets.....	3
Article 5 : Modalités de remboursement.....	3
Article 6 : Maillots de bain	3
Article 7 : Douche et pédiluve	3
Article 8 : Bonnet de bain	3
Article 9 : Refus d'accès aux usagers troubles	3
Article 10 : Refus d'accès aux usagers porteurs de maladie cutanée	3
Article 11 : Refus d'accès aux usagers en état d'ébriété	3
Article 12 : Mineurs accompagnés	3
Article 13 : Responsabilité des accompagnants sur les mineurs accompagnés.....	4
Article 14 : Mineurs non-accompagnés	4
Article 15 : Preuve de l'âge des mineurs	4

Article 16 : Application du règlement par le personnel de la piscine	4
Article 17 : Accès au bassin conditionné par la présence d'un MNS.....	4

Chapitre 2 : Conditions particulières d'accès au bassin..... 4

I : Établissements scolaires	4
Article 18 : Accessibilité gratuite dans le cadre de la scolarité.....	4
Article 19 : Présence du personnel encadrant aux abords du bassin	4
Article 20 : Durée de la responsabilité du personnel encadrant.....	4
Article 21 : Surveillance des MNS	4
Article 22 : Projet pédagogique	4
Article 23 : Diffusion du projet pédagogique par les directeurs d'établissements	4
Article 24 : Présomption de connaissance du projet pédagogique par les enseignants	4
II : Associations.....	4
Article 25 : Condition d'accès pour les associations conventionnées.....	4
Article 26 : Accès réservé uniquement aux adhérents	4
Article 27 : Conditions d'accès pour les associations non-conventionnées.....	4
Article 28 : Utilisation du matériel de secours en l'absence du personnel	4
Article 29 : Responsabilité des dégâts causés par les adhérents	4
III : Leçons de natation	4
Article 30 : Âge d'inscription requis	4
Article 31 : Leçons dispensées aux heures d'ouverture publique.....	4
Article 32 : MNS en charge des leçons.....	4
Article 33 : Durée de la responsabilité des MNS.....	5
Article 34 : Fin de la responsabilité du MNS encadreur	5

Chapitre 3 : Fonctionnement général de l'établissement 5

Article 35 : Fréquentation maximale instantanée	5
Article 36 : Surveillance et sécurité des nageurs	5
Article 37 : Condition à remplir pour la pratique des jeux avec ballon	5
Article 38 : Les interdictions au sein de l'établissement	5
Article 39 : Possibilité d'arrêter toute activité jugée dangereuse.....	5
Article 40 : Condition obligatoire d'utilisation du matériel de l'établissement	5
Article 41 : Rangement obligatoire du matériel utilisé.....	5
Article 42 : Rangement des effets personnels des usagers.....	5
Article 43 : Exemption de la commune et du personnel du sort des objets des usagers	5
Article 44 : Promenade au bord du bassin	6
Article 45 : Utilisation partagée du bassin par différents nageurs.....	6
Article 46 : Condition obligatoire d'accès au sauna	6
Article 47 : Fréquentation maximale instantanée dans le sauna	6
Article 48 : Condition obligatoire d'accès au bassin après le sauna.....	6
Article 49 : Tenues exigées dans le sauna	6
Article 50 : Objets accessoires déconseillés dans le sauna.....	6
Article 51 : Note d'information d'utilisation du sauna	6
Article 52 : Conditions d'accès à la pataugeoire	6

Chapitre 4 : Sanctions en cas de non-respect du règlement 6

Article 53 : Sanctions pour violation des lois, règlements et de ce règlement intérieur	6
Article 54 : Sanctions pour trouble à l'ordre public.....	6
Article 55 : Sanctions pour violation des règles d'hygiène.....	6

Article 56 : Sanctions pour dégradations de l'établissement et/ou de son matériel.....	6
Article 57 : Application des sanctions par le personnel de la piscine ou les forces de l'ordre	6
<u>Chapitre 5 : Dispositions communales d'exécution du présent règlement</u>	6
Article 58 : Abrogation de toute disposition antérieure au présent règlement.....	6
Article 59 : Exécution du présent règlement	6

Chapitre 1 : Conditions générales d'accès à la piscine

Article 1 : Le présent arrêté vaut règlement intérieur de la piscine municipale.

Article 2 : Tout usager doit s'acquitter en caisse du droit d'entrée avant d'accéder aux vestiaires pour se mettre en maillot de bain.

Article 3 : Le montant du droit d'entrée est défini par décision du maire et donne lieu à la délivrance d'un ticket qui doit être conservé et présenté à tout moment sur réquisition du personnel de l'établissement.

Article 4 : Le personnel de l'établissement suspend la vente des tickets d'entrée une demi-heure avant la fermeture des lieux ou en cas de forte affluence.

Article 5 : Le remboursement partiel ou total des inscriptions perçues au titre des animations proposées dans l'établissement est possible dans les cas suivants :

- Raisons médicales sur présentation d'un certificat médical justifiant la contre-indication d'une activité physique,
- Déménagement à plus de 30km de la ville sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Pour ces deux cas, il conviendra de joindre également un relevé d'identité bancaire et la carte d'abonnement en cours.

Article 6 : Les séances de natation se font avec un maillot de bain approprié, conforme au descriptif ci-après :

- Femmes : maillot de bain une ou deux pièces avec possibilité de boxer mi-cuisses.
- Hommes : slips, shorty ou boxer de bain mi-cuisses,

Le port de tout autre maillot de bain est INTERDIT.

Article 7 : Les usagers présents dans l'établissement pour une séance de natation doivent OBLIGATOIREMENT prendre une douche savonnée et passer au pédiluve avant d'accéder au bassin.

Article 8 : Le port du bonnet de bain est fortement recommandé à tous les nageurs.

Article 9 : Le personnel de l'établissement peut refuser l'accès à toute personne dont l'état ou le comportement est de nature à troubler le bon fonctionnement de l'établissement ou la sécurité des autres usagers.

Article 10 : Le personnel de l'établissement peut refuser l'accès au bassin à toute personne dont la propreté est douteuse, atteinte de maladie cutanée ou encore enduite de savon malgré le passage aux douches.

Article 11 : Le personnel de l'établissement peut refuser l'accès dans l'établissement à toute personne en état d'ébriété.

Article 12 : Les enfants mineurs de 10 ans et moins peuvent accéder à la piscine UNIQUEMENT s'ils sont accompagnés d'une personne majeure âgée de 18 ans au moins.

Article 13 : Toute personne majeure accompagnant les enfants mineurs du précédent article est responsable de ces derniers pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

Article 14 : Les enfants mineurs qui accèdent à l'établissement sans accompagnement doivent OBLIGATOIREMENT être âgés de 11 ans au moins.

Article 15 : Si le personnel de l'établissement doute de l'âge d'un enfant mineur, il appartient à l'accompagnant majeur de l'enfant de justifier son âge par la présentation d'une carte nationale d'identité. De même les enfants mineurs de plus de 10 ans doivent présenter une pièce d'identité à l'entrée et pouvoir ainsi accéder à l'équipement.

Article 16 : Le personnel de l'établissement est responsable de la sécurité, de l'hygiène et du fonctionnement des installations, il est donc habilité à prendre toute mesure pour faire appliquer le présent règlement à tous les usagers.

Article 17 : Tout usager (seul, accompagné ou encadré) n'accède au bassin qu'en présence d'au moins un surveillant de baignade qualifié, Maître-nageur sauveteur ou titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

La qualification requise pour la surveillance dépend des textes de lois en vigueur. Ceci ne prévaut pas pour les associations liées à l'établissement par une convention et qui accèdent au bassin en présence d'un responsable connu et ce, même en l'absence des MNS.

Chapitre 2 : Conditions particulières d'accès au bassin

I - Établissements scolaires

Article 18 : Les élèves des établissements scolaires de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire ont accès à la piscine à titre gratuit dans le cadre de leur scolarité.

Article 19 : La présence du personnel encadrant est OBLIGATOIRE sur le bord du bassin afin d'assurer l'encadrement du groupe.

Article 20 : Les encadrants sont responsables des élèves pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

Article 21 : Les MNS de service ont l'OBLIGATION d'effectuer une surveillance constante de la séance de natation des élèves quand bien même ceux-ci soient sous la responsabilité de leurs encadrants.

Article 22 : Pour toutes les autres situations relevant de cette catégorie d'utilisateurs, se référer au projet pédagogique de l'établissement.

Article 23 : Il appartient à chaque directeur d'établissement scolaire de diffuser le projet pédagogique au sein de son établissement.

Article 24 : Le personnel enseignant qui encadre les élèves à la natation est présumé avoir pris connaissance du projet pédagogique.

II- Associations

Article 25 : Les associations ayant réservé des créneaux de natation en groupe ne peuvent accéder au bassin qu'en présence de leur responsable désigné et connu du personnel de l'établissement.

Article 26 : Toute personne non-adhérente à une association n'est pas autorisée à pénétrer dans l'établissement et à profiter des installations municipales au même titre que les adhérents reconnus.

Article 27 : Les associations qui viennent pour une séance de natation libre accèdent à l'établissement à l'heure où la séance de natation est censée débiter sauf pendant les vacances scolaires. Elles sortent du bassin à l'heure de fin prévue initialement.

Article 28 : Les associations qui utilisent le matériel de secours en l'absence du personnel de l'établissement doivent le signaler OBLIGATOIREMENT sur la fiche prévue à cet effet.

Article 29 : Les incidents, accidents, dégradations ou détériorations de toute nature qui surviennent pendant le créneau imparti à l'association engagent la responsabilité du président de cette association ou de son représentant désigné.

III- Leçons de natation

Article 30 : L'inscription aux cours de natation est ouverte aux enfants à partir de 5 ans et/ou soumise à l'appréciation des MNS.

Article 31 : Les leçons de natation sont dispensées exclusivement pendant les heures d'ouverture publique et en dehors des heures d'activité des MNS pour le compte de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire.

Article 32 : Les leçons de natation peuvent être dispensées UNIQUEMENT par les MNS exerçant au sein de l'établissement et pour le compte de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire.

Article 33 : Les MNS sont responsables du groupe d'apprenants pendant toute la durée des leçons de natation.

Article 34 : Après les leçons de natation, les apprenants mineurs âgés de 10 ans et moins sont sous la responsabilité de leur accompagnant majeur.

Chapitre 3 : Fonctionnement général de l'établissement

Article 35 : En tant qu'établissement recevant du public (ERP), la piscine municipale Ernest WATEL respecte OBLIGATOIREMENT le règlement contre les risques d'incendie et de panique à propos notamment de l'évacuation :

- la fréquentation maximale instantanée (FMI) doit être respectée
- les issues de secours doivent être accessibles en permanence

- **Fréquentation maximale instantanée**
 - **250 personnes – lorsque les espaces extérieurs ne sont pas accessibles**
 - **333 personnes – lorsque les espaces extérieurs sont accessibles**

Article 36 : Durant leur service de surveillance et de sécurité, les MNS ou les BNSSA en poste ne doivent pas assumer d'autres fonctions (professionnelle ou non-professionnelle).

Article 37 : La pratique de tous les jeux avec ballon sur l'ensemble de l'établissement est soumise à l'appréciation du personnel de l'établissement.

Article 38 : Au sein de l'établissement, il est interdit :

- de fumer,
- de boire et manger en dehors des espaces en herbe
- d'introduire des animaux, même tenus en laisse
- d'introduire tout objet contondant, en verre, tranchant ou de nature à provoquer un accident de tout genre
- de courir sur les plages, de pousser à l'eau
- de pratiquer des jeux tels que : l'étranglement, la bombe, les crêpes, les sauts-arrière ou avant, monter sur les épaules d'une autre personne, les saltos avant et arrière ou tout autre jeu jugé bruyant et dangereux par le personnel de l'établissement
- d'accéder dans tous les espaces de l'établissement (caisse, vestiaires, bassin et son bord, sauna, le solarium et le parc) avec tout type d'enceintes de sonorisation
- de mâcher et cracher les chewing-gum à l'intérieur de l'équipement aquatique,
- de déposer les déchets ailleurs que dans les poubelles
- d'effectuer des plongeurs dans le petit bassin
- d'uriner autre part que dans les toilettes
- de simuler une noyade
- d'utiliser les appareils sous-marins
- de pratiquer l'apnée statique ou dynamique sans l'autorisation d'un MNS en surveillance sous peine d'exclusion
- de mettre un sous-vêtement sous le maillot de bain
- d'accéder au bassin, au parc et au solarium avec des appareils permettant de photographier
- d'organiser tout type d'activité sur les différents endroits de l'établissement (dans le bassin et son bord, dans le parc, au solarium et à la pataugeoire) sans l'accord du personnel
- d'accéder dans la cabine de sauna avec tout type d'appareils électroniques

Article 39 : Le personnel de l'établissement peut demander à tout usager d'arrêter toute activité qu'il juge dangereuse.

Article 40 : L'utilisation du matériel de natation est soumise à l'autorisation du personnel de l'établissement.

Article 41 : Tout usager qui utilise le matériel de l'établissement doit OBLIGATOIREMENT le ranger aux endroits appropriés.

Article 42 : Les usagers doivent ranger leurs objets personnels dans les casiers situés dans les vestiaires.

Article 43 : La commune de Saint-Cyr-sur-Loire et le personnel de l'établissement déclinent toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration d'objets dans l'enceinte de l'établissement.

Article 44 : La promenade au bord du bassin se fait OBLIGATOIREMENT pieds nus ou avec des sous-chaussures adaptées disponibles auprès du personnel de l'établissement.

Article 45 : Le bassin peut être partagé par des lignes de flotteurs et chaque catégorie de nageurs doit respecter l'emplacement qui lui est attribué.

Article 46 : Le passage à la douche est OBLIGATOIRE avant d'accéder à la cabine de sauna et aux bassins.

Article 47 : La fréquentation maximale instantanée dans la cabine de sauna est de 3 personnes assises.

Article 48 : Pour accéder au bassin après une séance de sauna, une douche savonnée et un passage au pédiluve sont OBLIGATOIRES.

Article 49 : Le port d'une serviette ou d'un maillot de bain est exigé dans la cabine de sauna.

Article 50 : Le port de bijoux et lunettes est fortement déconseillé dans la cabine de sauna.

Article 51 : Une note d'information pour l'utilisation du sauna est mise à la disposition des usagers à l'entrée de l'établissement.

Article 52 : L'accès à la pataugeoire est exclusivement réservé aux enfants de moins de 6 ans sous la responsabilité de leur accompagnant majeur.

Chapitre 4 : Sanctions en cas de non-respect du règlement

Article 53 : Le non-respect des lois et règlements en vigueur dans les ERP et du présent règlement expose les contrevenants aux expulsions temporaire ou définitive de l'établissement sans remboursement du titre d'entrée.

Article 54 : Toute action de nature à troubler l'ordre public et la quiétude des autres usagers expose les auteurs aux expulsions temporaire ou définitive de l'établissement sans remboursement du titre d'entrée.

Article 55 : Les usagers qui ne respectent pas les règles d'hygiène en vigueur dans l'établissement seront interdits d'accéder au bassin et au sauna.

Article 56 : Toute dégradation dans tout ou partie de l'établissement ou du matériel mis à disposition des usagers sera réparé aux frais du contrevenant sans préjudices de poursuites légales.

Article 57 : Les sanctions de ce présent règlement peuvent être appliquées par le personnel de l'établissement et en cas de refus ou de résistance de la part des contrevenants, les forces de l'ordre pourront être sollicitées.

Chapitre 5 : Dispositions communales d'exécution du présent règlement

Article 58 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2000-320 exécutoire le 9 Juin 2000.

La commune se réserve le droit de modifier le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Article 59 : Sont chargés de l'exécution du présent règlement les personnes suivantes :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune,
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- Monsieur le Directeur du Pôle Animation Vie Locale de la commune.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à Saint-Cyr-sur-Loire, le vingt-quatre mars deux-mille-vingt-cinq



Philippe BRIAND.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE

25 MARS 2025

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité,
compte tenu de son affichage,
de sa publication ou de sa notification,
le caractère exécutoire de l'acte.

Le Maire,



Philippe BRIAND.

